



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Jarville-la-Malgrange (54), portée par la Métropole
du Grand Nancy**

n°MRAe 2022ACGE12

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 octobre 2022 et déposée par la Métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarville-la-Malgrange (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 octobre 2022 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarville-la-Malgrange (54) porte sur les points suivants :

1. accompagnement d'un projet de groupe scolaire ;
2. accompagnement de l'évolution de l'offre en logements sociaux ;
3. suppression de l'Orientat*ion* d'aménagement et de programmation (OAP) Foch Renémont ;
4. modification du règlement graphique sur le site de l'Institut des sourds de la Malgrange ;
5. implantation de terrains familiaux pour les gens du voyage ;
6. mise à jour de servitudes d'utilité publique ;

Point 1

Considérant que :

- le projet a pour objectif de remplacer deux écoles vétustes et de mettre à la disposition des élèves un groupe scolaire dit de « nouvelle génération », répondant aux problématiques pédagogiques actuelles (architecture inclusive, école connectée, engagée et décarbonée) et également d'ouvrir l'accès au bâtiment à d'autres publics en dehors des horaires scolaires ;

- le site de projet, situé à proximité des écoles remplacées, est localisé entre la rue du Fonteno et la rue du Moulin, sur une superficie de 0,85 ha ; actuellement classé en zone urbaine UC (correspondant aux quartiers pavillonnaires récents) par le PLU en vigueur, le site est reclassé par le présent projet en zone urbaine UE à vocation d'équipements publics ;
- le règlement de la zone UE est modifié pour permettre aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale de créer un nombre de place de stationnement en fonction de leurs besoins ;

Observant que le site de projet est localisé :

- à proximité du site des écoles remplacées (Erckmann-Chatrian) ; le dossier ne précise pas l'avenir des bâtiments des écoles et du site en question ;
- à proximité d'une zone humide d'accompagnement du ruisseau du Fonteneau ; celle-ci est entièrement située dans la marge d'inconstructibilité de 10 mètres du PLU ;
- sur une zone présentant un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de la construction des bâtiments ;
- sur le passage d'une canalisation de gaz qui fait l'objet de Servitudes d'utilité publique présentées dans l'arrêté préfectoral n°2020-SUP-TMD-GRDF 1 du 10 décembre 2020 ;

Recommandant de consulter le gestionnaire de la canalisation de gaz dès le stade d'avant-projet sommaire afin de pouvoir étudier en amont les interactions entre le projet et l'ouvrage de transport de gaz et de minimiser autant que possible les éventuels risques ;

Point 2

Considérant que :

- la commune prévoit la démolition de 51 logements vétustes et contenant de l'amiante rue de la République ; 25 logements seront reconstruits sur site et 35 logements seront construits sur un autre site, à proximité de la rue du Général Leclerc ; ces projets font l'objet de décisions de financement par la Métropole du Grand Nancy ;
- le nouveau site de projet, actuellement classé en zone urbaine UX (zone à vocation d'activités à caractère commercial, artisanal et industriel), d'une superficie de 0,5 ha, sera reclassé en zone urbaine UD (correspondante aux quartiers d'habitat collectif) ; le règlement graphique sera modifié en conséquence ;
- le règlement écrit est également modifié pour prendre en compte la présence d'habitat mixte au sein de la zone UD ;

Observant que :

- le dossier précise que les travaux de démolition rue de la République feront l'objet d'un repérage amiante avant le commencement du chantier de démolition et que le maître d'ouvrage a prévu un volet désamiantage si nécessaire ; une partie de l'emprise des terrains sera consacrée à l'aménagement d'une coulée verte et d'un parc urbain à l'issue des travaux ;
- le site de la rue du Général Leclerc :
 - est situé sur le passage d'une canalisation de gaz qui fait l'objet de Servitudes d'utilité publique présentées dans l'arrêté préfectoral n°2020-SUP-TMD-GRDF 1 du 10 décembre 2020 ;
 - présente un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de la construction des bâtiments ;
 - est situé hors des zones environnementales remarquables de la commune ;
 - est localisé à l'arrière d'un ensemble de logements sociaux (classés également en zone UD) et à proximité d'un pôle d'équipements (pôle médical, centre de loisirs et de l'enfance) mais également d'un entrepôt commercial (en zone UX) ; il n'est pas prévu

de prise en compte particulières d'éventuelles nuisances de la zone UX située à proximité immédiate (passage de voitures et camions) ;

Recommandant de :

- **consulter le gestionnaire de la canalisation de gaz dès le stade d'avant-projet sommaire afin de pouvoir étudier en amont les interactions entre le projet et l'ouvrage de transport de gaz et de minimiser autant que possible les éventuels risques ;**
- **s'assurer de limiter les éventuelles nuisances de la zone UX située à proximité ;**

Point 3

Considérant que l'OAP Foch Renémont qui prévoyait des logements à destination des seniors est supprimée, le projet n'étant plus d'actualité, la commune se questionnant sur le devenir de ce secteur qui comporte notamment une salle communale et une salle des fêtes ;

Observant que la suppression de l'OAP en tant que telle est sans conséquence sur l'environnement ; le secteur en question est bordé au nord par les écoles Erckmann-Chatrian que la présente modification prévoit de remplacer (cf. point 1) ;

Point 4

Considérant que la présente modification reclasse 5 parcelles, d'une superficie de 2,25 ha, situées au sud de l'institut des Sourds de la Malgrange en zone UE (à vocation d'équipements) ; auparavant classé en zone UC, le projet d'habitat prévu ayant été abandonné est reclassé en zone UE car étant utilisé et appartenant à l'institut ;

Observant que ce reclassement tient compte de l'usage en cours et permet d'augmenter la superficie de l'espace vert protégé existant, lui permettant d'atteindre une nouvelle surface de 3,37 ha ;

Point 5

Considérant que :

- la présente modification définit un projet de terrain familial pour accueillir les gens du voyage souhaitant se sédentariser ou installer leur caravane au lieu-dit « sous les Fontenelles » rue Eric Satie (parcelle cadastrée AC108) ; ce terrain, d'une superficie de 0,12 ha, actuellement en zone UX (à vocation économique), est classé au sein d'un nouveau sous-secteur UXa ; le règlement est modifié en conséquence pour permettre ce projet ;
- en accord avec le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, sur les parcelles de terrains concernées par ce projet, l'Emplacement réservé (ER) n°2 relatif à la voie de contournement est de Laneuville, est supprimé ;

Observant que :

- la Métropole du Grand Nancy est chargée de l'organisation de lieux d'accueil pour les gens du voyage, dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle 2019-2024 et gérera le nouveau terrain mis en place ;
- le dossier précise que la nature des activités attenantes (services et commerces) ne présente pas *a priori* de nuisances ; il n'est pas précisé l'interaction du site de projet et du futur contournement est faisant l'objet de l'ER n°2 ;

Point 6

Considérant que les servitudes d'utilité publique annexées au PLU sont mises à jour de la façon suivante :

- ajout de la servitude I1 relative au passage de canalisations de gaz, à la suite de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 ;

- modification de la servitude T5 relative à la zone de dégagement aérien de l'aérodrome Nancy-Essey, à la suite de l'arrêté ministériel du 28 août 2020 ;
- suppression de la servitude relative à la protection contre les obstacles PT2 Liaison hertzienne de Laneuveville-devant-Nancy / 13 R à Villers-lès-Nancy / 8R Versigny, à la suite de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 ;
- suppression des servitudes relatives à la protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles PT1 et PT2 Station de Vandoeuvre-lès-Nancy / La Malgrange, à la suite de l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 ;

Observant que :

- la mise à jour de ces servitudes permet au PLU de se conformer à la réglementation ;
- si le dossier indique que la liste des servitudes est modifiée en conséquence, il conviendra également de mettre à jour la cartographie correspondante (celle-ci ne représente notamment aucune canalisation de transport de gaz sur le territoire de la commune dans les annexes du PLU en vigueur) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarville-la-Malgrange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la Métropole du Grand Nancy ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite métropole sur ses observations et recommandations formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la métropole du Grand Nancy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU